

## **VD\_OMNI PE.2007.0126 vom 10. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0126)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0126 du 10 mai 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0126 del 10 maggio 2007

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_, D. X. \_\_\_\_\_, E. X. \_\_\_\_\_, F. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Les recourants, ressortissants de Serbie et Montenegro, ont accumulé un important passif au titre d'aide sociale. Le mari, qui a un casier judiciaire chargé, notamment pour escroquerie à l'aide sociale, a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrer en Suisse valable jusqu'en 2014. Expulsé, il est revenu dans notre pays quelques semaines plus tard, malgré la décision précitée. Le permis de séjour des recourants a été révoqué en 2004. Le recourant a purgé une peine privative de liberté. Sa libération conditionnelle a été octroyée à la condition qu'il quitte le pays. Il demande le réexamen de ses conditions de séjours en invoquant le fait qu'il exerce une activité professionnelle salariée et qu'il s'est inscrit au registre du commerce comme vendeur de voitures indépendant, sans avoir la moindre autorisation... L'épouse et ses enfants n'invoquent par ailleurs aucun fait nouveau qui justifierait le réexamen de leurs conditions de séjour. Recours rejeté par procédure simplifiée de 35a LJPA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme. Les recourants, ressortissants d'ex-Yougoslavie, Serbie et Monténégro, ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international leur accordant le droit de séjourner et de travailler en Suisse. En effet, les autorisations de séjour dont ils disposaient ont été révoquées par décision du 1<sup>er</sup> mars 2004, définitive et exécutoire à ce jour.

#### **E. 2**

Ils sollicitent le réexamen de leurs conditions de séjour en raison de prétendus faits nouveaux : le recourant aurait une activité professionnelle qui lui permettrait de subvenir aux besoins de sa famille. Ils invoquent également le caractère inexigible de l'exécution du renvoi.

#### **E. 3**

a) Lorsque l'obligation de procéder à un réexamen d'une décision n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II

1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). b) La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 229; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. Il en va de même des moyens de preuve, pour lesquels la "nouveau" doit se rapporter à leur découverte et non à leur existence (cf. J.-F. Poudret, *Commentaire de la loi d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, ch. 2.3.3, p. 32 s.), qui peuvent servir soit à prouver des faits nouvellement invoqués (qui constituent déjà à eux seuls des motifs de révision), soit des faits déjà connus et invoqués lors de la décision attaquée, mais restés non prouvés au détriment du requérant (s'agissant des art. 137 litt. OJF ou 66 al. 2 litt. a PA, cf. notamment ATF 110 V 138, c. 2; 108 V 170, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1431, p. 272 s.). c) La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *op. cit.*, n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; cf. P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244, c. 2a et T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, *op. cit.*, n° 3 ad art. 56, p. 382). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; 110 précité, c. 2.; 108 précité, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *op. cit.*, n° 1431, p. 273). d) La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni

surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, c. 4a). Aussi faut-il admettre, s'agissant des pseudo-nova, que les griefs invoqués n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, c. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJF et ATF 121 précité, c. 2). e) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle peut refuser d'examiner le fond de la requête, sans que sa décision ne fasse courir un nouveau délai de recours sur le fond. Dans ce cas, le requérant doit se borner à alléguer dans son recours que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises, l'autorité de recours se limitant, pour sa part, à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière (ATF 113 précité, c. 3c et 109 précité, c. 4a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 449, p. 164; T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 8 ad art. 57, p. 397). En revanche, si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396).

#### **E. 4**

Le recourant A. X. \_\_\_\_\_ invoque, curieusement, le fait qu'il dispose d'une activité professionnelle comme un moyen justifiant la reconsidération de la décision de refus de prolonger son autorisation de séjour du 1<sup>er</sup> mars 2004. En effet, celui-ci exerce une activité professionnelle sans la moindre autorisation de séjour ni de travail. Il s'est par ailleurs inscrit au registre du commerce comme exerçant une activité indépendante, alors que, conformément à l'art. 3 al. 10 du Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : RSEE; RS 142.201), ce genre d'activité est réservé au détenteur d'une autorisation d'établissement. Or, le recourant ne dispose même pas d'une autorisation de séjour. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation de séjour sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse, conformément à l'art. 3 al. 3 RSEE. Dès lors, les éléments nouveaux qui sont invoqués par le recourant ne sont que des justifications supplémentaires pour refuser à ce dernier l'octroi d'un quelconque permis de séjour dans notre pays. A cela s'ajoute encore d'une part le fait que son lourd passé pénal justifie largement des mesures d'éloignement conformément à l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE et que sa situation financière, largement obérée, justifie également un éloignement au sens de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. D'autre part, par son comportement, consistant notamment à prendre un emploi rémunéré sans la moindre autorisation et à exercer une activité indépendante sans y être expressément autorisé démontrent que le recourant est totalement incapable de s'adapter à l'ordre juridique suisse. A cela s'ajoute encore le fait que sa libération conditionnelle est expressément conditionnée au fait qu'il quitte la Suisse. En d'autres termes, sa simple présence dans notre pays justifierait la révocation de sa libération conditionnelle. Dans ces circonstances, outre

la décision d'interdiction d'entrer en Suisse et d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une mesure cantonale de renvoi, qui s'ajoute encore au sombre tableau qui vient d'être dressé, le tribunal ne voit vraiment pas de quelle manière il serait possible d'octroyer une quelconque autorisation de séjour au recourant A. X. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

La recourante B. X. \_\_\_\_\_ et ses enfants n'invoquent, quant à eux, aucun élément nouveau justifiant que l'on puisse reconsidérer la décision du 1<sup>er</sup> mars 2004. En effet, outre l'écoulement du temps, qui ne saurait être considéré comme un tel élément, la recourante invoque uniquement le fait qu'elle a pris des cours de français pour justifier une prétendue intégration en Suisse. Cet élément n'est à l'évidence pas un fait important, soit de nature à entraîner une modification de l'état de fait de base de la décision dont on sollicite le réexamen, au sens de la jurisprudence précitée. Quant au fait que son mari soit sorti de prison et qu'elle ne souhaiterait plus divorcer, il ne s'agit également pas d'un fait nouveau de nature à modifier la décision dont la recourante sollicite le réexamen puisque, comme on l'a vu, A. X. \_\_\_\_\_ doit quitter la Suisse ne serait-ce qu'au regard des considérants de la décision de la Commission de libération.

#### **E. 6**

Les recourants invoquent encore l'inexécutabilité de leur renvoi. Ainsi, ils font valoir, implicitement du moins, le principe de non refoulement découlant de l'art. 3 CEDH. Comme le tribunal de céans l'a relevé à de nombreuses occasions, un tel grief ne peut pas être soulevé devant l'autorité de céans, mais uniquement au moment où l'Office fédéral des migrations prononce le renvoi du territoire suisse (arrêt PE.2006.0528 du 22 mars 2007, et jurisprudence citée). Au demeurant, comme telle décision a déjà été rendue et est actuellement en force, cet argument apparaît dès lors d'emblée dénué de tout fondement.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, conformément à l'art 35a LJPA, au frais de ses auteurs, lesquels n'ont pas droit à des dépens. Il appartient au SPOP d'exécuter rapidement les mesures d'éloignement qui s'imposent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.